



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-089

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2021

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-04-20-00005 - ARRETE préfectoral relatif à la mise en oeuvre des crédits Etat sur le Programme d'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) pour l'année 2021 (5 pages)

Page 3

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2021-06-08-00002 - Arrêté relatif à l'organisation des réunions conjointes du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré de l'ex-direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré de l'ex-direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente (2 pages)

Page 9

R75-2021-06-08-00003 - Arrêté relatif à l'organisation des réunions conjointes du comité technique de service déconcentré de l'ex-direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine et du comité technique de l'ex-direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente (2 pages)

Page 12

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-20-00005

ARRETE préfectoral relatif à la mise en oeuvre
des crédits Etat sur le Programme
d'Accompagnement à l'Installation Transmission
en Agriculture (AITA) pour l'année 2021



Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre des crédits État sur le Programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) pour l'année 2021

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil,

VU le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 60577 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2021-2022,

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 60578 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2021-2022,

VU le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants et les articles D330-3 et suivants),

VU le Décret n° 2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle,

VU le Décret n° 2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture,

VU le Décret n° 2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture,

VU le Décret n° 2016-1141 du 22 août 2016 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,

VU le Décret n° 2020-131 du 17 février 2020 relatif aux aides à l'installation en agriculture,

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP),

VU l'Arrêté du 22 août 2016 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP),

VU l'arrêté du 2 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitants agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise pris en application de l'article D. 343-43 du code rural et de la pêche maritime,

VU la note de service DGER/SDPFE/2014-660 du 6 août 2014 relative aux dispositions générales et dérogoires d'attribution de la capacité professionnelle agricole (CPA),

VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020,

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

VU l'instruction Technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA),

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 relatif au cadre régional du Programme pour l'Accompagnement à l'installation-Transmission en Agriculture (AITA) pour les années 2021 à 2022,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT la notification MAA/DGPE de la dotation 2021 du 10 février 2021 au titre du programme 149,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la Forêt de la Nouvelle-Aquitaine,

A R R Ê T E

Article premier : L'État met en place des dispositifs d'aides à l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA).

Ce dispositif vise à favoriser la transmission des exploitations agricoles et l'installation d'agriculteurs mais aussi à développer des actions de communication et d'information vers tout porteur de projet susceptible de devenir candidat potentiel à l'installation ou à la transmission.

Les dispositions du présent arrêté précisent les modalités d'intervention de l'État, pour ses propres crédits, en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture.

Le présent arrêté est d'application en région Nouvelle-Aquitaine et dans les départements de Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne à partir du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Les actions suivantes pourront faire l'objet d'un financement par les crédits de l'État dans la limite des enveloppes annuelles de crédits disponibles, et des plafonds fixés.

- **Volet 1 : Accueil des porteurs de projet** par les Points Accueil Installation – PAI,

- **Volet 2 : Préparation à l'installation** – soutien à la réalisation du PPP, soutien à la réalisation du stage 21H, bourse de stage d'application en exploitation, indemnité du maître exploitant, indemnité de stage de parrainage,

- **Volet 3 : Incitation à la transmission** – prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder, incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI, aide à la transmission globale du foncier, prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission,

- **Volet 4 : Communication – animation.**

Article 3 :

Code d'action	Intitulé	Objet	Bénéficiaire	Plafond d'aide publique
1 – Accueil des porteurs de projet	Financement des PAI	Financer les actions mises en œuvre par les PAI dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture	Structures labellisées	Selon instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018
	Soutien à la réalisation du PPP	Prendre en charge l'élaboration des PPP des candidats à l'installation	Structures labellisées	Selon instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018
2 – Préparation à l'installation	Soutien à la réalisation du stage 21H	Prendre en charge financièrement le coût de l'organisme et de l'animation du stage collectif 21 heures	Structures habilitées	Selon instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018
	Bourse de stage d'application en exploitation	Versement d'une bourse de stage à tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP pour lequel un stage d'application lui est prescrit par un conseiller PPP au regard de son projet et des compétences à consolider	Stagiaire	Selon instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018
	Indemnité du maître-exploitant	Le maître-exploitant inscrit sur un répertoire dédié et accueillant un stagiaire bénéficie d'une indemnité	Maître-exploitant	Selon instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018
	Aide au parrainage	Rémunérer le stage de professionnalisation d'un jeune pour une période passée sur une exploita-	Candidat à l'installation	Selon instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du / 08/2018

		tion agricole		
3 – Incitation à la transmission	Diagnostic d'exploitation à céder	Évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise dans le but de faciliter la démarche de transmission-Installation	Cédant	Selon instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018
	Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI	Encourager les futurs cédants à s'inscrire au RDI en vue de rechercher un jeune repreneur	Cédant	3 000 €
	Aide à la transmission globale du foncier	Soutenir l'implication du futur cédant, dans le cadre d'une cession HCF, auprès des propriétaires fonciers afin qu'une transmission complète de l'exploitation soit faite à un repreneur	Cédant	1 500 € maxi si transmission de 85 % au moins du foncier
	Conseil d'accompagnement en amont à la transmission	Anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé dans des conditions favorables	Futur cédant	Selon instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018
4 – Communication - Animation		Promouvoir tous les dispositifs d'accompagnement afin de faciliter la transmission et l'installation	Structures	Selon instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018 et du lancement de l'appel à projet fin 2020

Article 4 : Ce programme est financé par le budget opérationnel de programme (BOP) 149 « économie et développement durable des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestiers » du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) au titre de 2021.

A titre indicatif, les montants notifiés le 10 février 2021 sont :

- sous-action 149-23-03 sur les stages à l'installation pour 304 560 €,

- sous-action 149-23-07 sur l'accompagnement des installations pour 1 665 783 €.

Pour l'exercice 2021, le montant total prévu sur les crédits État de l'AITA en Nouvelle-Aquitaine est donc de 1 970 343 €. Ce montant pourra être réajusté en cours d'année.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la région Nouvelle-Aquitaine, le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 20 avril 2021

Pour la Préfète de région,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt

Benoit LAVIGNE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-08-00002

Arrêté relatif à l'organisation des réunions conjointes du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré de l'ex-direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré de l'ex-direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

RELATIF A L'ORGANISATION DES RÉUNIONS CONJOINTES DU COMITÉ D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE SERVICE DÉCONCENTRÉ DE L'EX-DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA NOUVELLE-AQUITAINE ET DU COMITÉ D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE SERVICE DECONCENTRE DE L'EX-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA CHARENTE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 modifié portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité auprès des directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

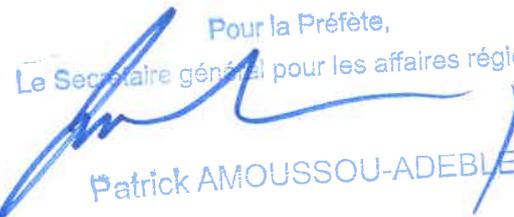
Les réunions conjointes prévues à l'article 27 du décret du 9 décembre 2020 susvisé sont présidées par le préfet de département, ou, par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations, ou, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou, dans le cadre de la co-présidence de cette réunion, par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations.

Article 2 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Nouvelle-Aquitaine et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Charente, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région de la Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **08 JUIN 2021**

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

La Préfète de la Charente


La Préfète
Magali DEBATTE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-08-00003

Arrêté relatif à l'organisation des réunions conjointes du comité technique de service déconcentré de l'ex-direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine et du comité technique de l'ex-direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

RELATIF A L'ORGANISATION DES RÉUNIONS CONJOINTES DU COMITÉ TECHNIQUE DE SERVICE DÉCONCENTRÉ DE L'EX-DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES; DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA NOUVELLE-AQUITAINE ET DU COMITÉ TECHNIQUE DE L'EX-DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA CHARENTE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ; notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié portant création d'un comité technique de services déconcentrés auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 05 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

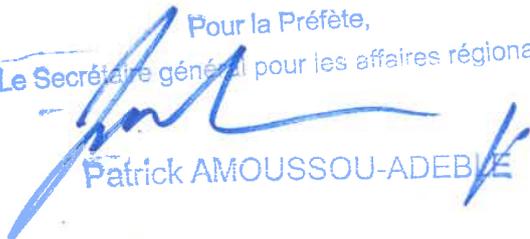
Les réunions conjointes mentionnées à l'article 27 du décret 2020-1545 sont présidées par le préfet de département, ou, par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations, ou, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou, dans le cadre de la co-présidence de cette réunion, par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations.

Article 2 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Nouvelle-Aquitaine et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Charente, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région de la Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **08 JUIN 2021**

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBIE

La Préfète de la Charente


Magali DEBATTE